

Liste des motifs de remise d'ordre applicables au service de restauration et d'internat pour l'année scolaire 2023-2024 :

Remise d'ordre de plein droit sans délai de carence	Remise d'ordre accordée sous condition à compter du 5 ^{ème} jour (forfait 4 jours) ou du 6 ^{ème} jour (forfait 5 jours) selon le forfait
<ul style="list-style-type: none">- Evènement familial grave (justificatif)- Renvoi temporaire d'un élève de l'établissement ou du service de restauration par mesure disciplinaire- Elèves relevant d'un parcours singulier- Sorties, voyages pédagogiques pour lesquels les repas ne sont pas pris en charge par l'établissement- Stage d'observation en entreprise- Journées d'épreuves et de correction d'examens nationaux,- Interruption du transport scolaire pour intempérie sur décision du Préfet- Grève des transports	<ul style="list-style-type: none">- Maladie, hospitalisation, séjour en hôpital de jour ou accident de l'élève- Elève devant s'absenter régulièrement pour un suivi médical- Régime alimentaire sur prescriptions médicales
Les remises d'ordre sont accordées sur la part des dépenses de denrées alimentaires	

Motifs justifiant la non-facturation du repas :

- Décès de l'élève
- Départ définitif de l'élève
- Changement de domicile de l'élève entraînant un changement d'établissement ou une modification de forfait
- Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure

Autres modalités :

- A chaque rentrée scolaire, les collégiens font le choix d'un régime d'adhésion (demi-pensionnaire ou externe) au service de restauration, pour l'année scolaire entière. Toutefois, les familles, à leur initiative, ont la possibilité de se positionner au trimestre sur leur utilisation du service de restauration (au forfait ou au ticket). Un choix de paiement au ticket, s'il est plus avantageux, reste possible.

Pour tout changement de qualité, une demande écrite doit être formulée, **avant la reprise de chaque trimestre scolaire**, auprès de l'intendance du collège et sera accordée après avis du chef d'établissement.

RAPPEL : Tout motif lié à une décision personnelle des familles ne peut faire l'objet d'une remise d'ordre systématique.